



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 52755

## Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la convention Belorgey. En effet, cette convention, signée le 19 septembre 2001 entre l'État, les associations de consommateurs, de personnes présentant des risques de santé aggravés, les professionnels assureurs, banquiers et mutualistes, vise à améliorer, pour les personnes présentant un risque de santé aggravé, l'accès à la couverture des risques liées à l'emprunt pour les prêts au logement et les prêts professionnels. Or force est de constater qu'aujourd'hui encore de nombreuses banques ignorent les dispositions de la convention Belorgey, pourtant reconduite cette année, et que les compagnies d'assurances ne prennent pas en compte d'une manière satisfaisante les progrès thérapeutiques accomplis ces dernières années et refusent encore trop souvent l'accès à l'assurance ou pratiquent des surprimes disproportionnées. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures coercitives il compte prendre à l'égard des assureurs et banquiers qui ne respectent pas la convention. Enfin, elle lui demande de lui préciser quels sont les actions, objectifs et conclusions de la commission, inscrite au troisième chapitre de la convention, chargée de veiller à sa bonne application et ayant pour mission de proposer tous les deux ans de nouvelles mesures pour améliorer l'assurance de ces personnes.

## Texte de la réponse

L'accès au crédit et à l'assurance des personnes ayant un handicap ou souffrant d'une maladie constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics. À cette fin, la convention du 19 septembre 2001, dite convention Belorgey, vise à étendre l'assurance emprunteurs jusqu'aux limites de l'assurabilité des risques de santé aggravés. Certes, certains risques restent non assurables, et, à l'issue de cette procédure, des refus d'assurance peuvent intervenir dans ce cas, la convention du 19 septembre 2001 prévoit la recherche de garanties alternatives dont la valeur et la mise en jeu offrent la même sécurité pour le prêteur et à l'emprunteur. La commission de suivi et de propositions, prévue par l'article L. 1141-3 du code de la santé publique, est chargée de veiller à la bonne application du dispositif et d'en améliorer le fonctionnement. Elle est composée de représentants des professions de l'assurance et du crédit, de représentants d'associations de malades et de consommateurs, de personnalités qualifiées et de représentants de l'État. Cette commission constitue un lieu de dialogue et de débats. Ses travaux ont permis, depuis sa mise en place, au début de l'année 2002, d'enregistrer des avancées notables en faveur des personnes présentant des risques de santé aggravés. Ainsi, les dossiers de prêts immobiliers et professionnels présentant des difficultés liées à l'état de santé du demandeur bénéficient désormais systématiquement d'un examen personnalisé et, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la convention, d'un nouvel examen par un pool de réassurance spécialisé et mutualisé au niveau national. De même, les prêts à la consommation qui sont présentés dans la communication de l'établissement de crédit comme exclusivement destinés au financement d'un bien particulier bénéficient d'une dispense de questionnaire médical dans les mêmes conditions que les prêts à la consommation affectés. En ce qui concerne la transparence des décisions prises par les compagnies d'assurances, les discussions menées au sein de la commission de suivi et de propositions ont permis d'améliorer l'information des candidats emprunteurs qui

seront désormais informés par écrit que ce refus est lié ou non à leur état de santé. Enfin les seuils de recevabilité des dossiers par le pool de réassurance ont été portés à 250 000 euros (contre 200 000 euros auparavant) et quinze ans (contre douze ans auparavant). Un rapport portant sur la mise en oeuvre de la convention du 19 septembre 2001 sera remis au Parlement, en application de l'article 144 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique dès qu'il aura été finalisé. Ce rapport permettra au Parlement d'examiner la mise en oeuvre de cette convention et les conditions de son évolution possible. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement, avec les représentants des établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les associations de malades, à des améliorations possibles du dispositif conventionnel dont bénéficient actuellement les emprunteurs concernés.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Odile Saugues](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52755

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 2004, page 9601

**Réponse publiée le :** 21 mars 2006, page 3062